Info-Soutien

23 janvier 2020

Vallée-du-Suroît

Téléphonez S.V.P.

Vous changez d'adresse ou de numéro de téléphone, dites-le nous.

Vous vous absentez du travail pour une période prolongée ou vous retournez au travail après un long congé, dites-le nous en téléphonant au bureau du syndicat au 450 371-7407.

Ces renseignements nous permettront d'acheminer votre courrier syndical à l'endroit approprié.

Merci de votre collaboration!

Avez-vous bien reçu, par la poste, votre code d'identification et votre mot de passe pour accéder à la nouvelle plateforme de consultation en ligne ?

La consultation n'est pas encore commencée, mais il est important de vérifier si vous avez vos accès. Si ce n'est pas le cas, contactez Sandra Boudreau au bureau du Syndicat.

Congés spéciaux

5-1.01

La commission accorde à chaque salariée ou salarié, sans perte de traitement, pour tenir compte des situations particulières ci-après mentionnées, les congés spéciaux suivants :

A) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour de l'événement;

B) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, frère, sœur, de son enfant : le jour de l'événement;

C) le décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;

D) le décès de ses père, mère, frère, sœur : cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;

E) le décès de l'enfant mineur de la conjointe ou du conjoint lorsque cet enfant n'habite pas sous le même toit, de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles.

La salariée ou le salarié ne peut bénéficier de ces congés que si le lien existe encore par le mariage, l'union civile ou l'union de fait au moment de la demande de congé;

F) le changement de domicile : la journée du déménagement; cependant, une salariée ou un salarié n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une journée de congé par année;

G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tous les événements de force majeure suivants : désastre, incendie, inondation et autres événements de force majeure du même genre qui obligent une salariée ou un salarié à s'absenter de son travail ou pour toute autre raison qui oblige la salariée ou le salarié à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement.

Dans les cas prévus aux paragraphes C), D) et E) précédents, l'obligation que le congé comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque la salariée ou le salarié ne peut quitter la localité où elle ou il est affecté pour des raisons de non-accessibilité au transport. Dans ce cas, la salariée ou le salarié quitte sa localité d'affectation dès qu'un transport devient disponible et le congé court à compter de la date du départ de la salariée ou du salarié de la localité où elle ou il est affecté.

De plus, dans les cas prévus aux paragraphes C), D) et E) précédents, la salariée ou le salarié peut se prévaloir de l'option suivante :

Suite au verso

Congés spéciaux (suite)

paragraphe C): six (6) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles, plus un jour additionnel pour assister à toute cérémonie ultérieure aux funérailles;

paragraphe D): quatre (4) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles, plus un jour additionnel pour assister à toute cérémonie ultérieure aux funérailles;

paragraphe E) : deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles, plus un jour additionnel pour assister à toute cérémonie ultérieure aux funérailles.

5-1.02

Dans les cas visés aux paragraphes C), D) et E) de la clause 5-1.01, la salariée ou le salarié n'a droit à un congé spécial sans perte de traitement que si elle ou il assiste aux funérailles; si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du domicile de la salariée ou du salarié, celle-ci ou celui-ci a droit à un jour additionnel et à deux (2) jours additionnels si les funérailles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de son domicile.

5-1.03

Dans tous les cas, la salariée ou le salarié doit prévenir sa supérieure ou son supérieur immédiat et produire, sur demande écrite, la preuve, dans la mesure du possible, ou l'attestation de ces faits.

Appels d'urgence « Alarme intrusion »

Les employés du soutien manuel qui répondent aux appels d'urgence « Alarme intrusion » et qui accumulent ainsi des heures pourront, pour les quatre premiers appels (4 X 4 heures) de chaque année scolaire, comme le stipule la clause 8-3.08, les prendre en congé conformément à la clause 8-3.06.

À partir du cinquième appel, les heures accumulées seront obligatoirement rémunérées à taux simple.

Pour toutes les heures accumulées en raison des appels d'urgence faits avant la signature de l'entente, la clause 8-3.06 s'applique.

Campagne REER Fonds de solidarité FTQ

La tournée annuelle du Fonds de solidarité FTQ est bien entamée !

Au cours des prochaines semaines, des collègues spécialement formés s'arrêteront dans les établissements suivants pour vous donner de l'information sur le Fonds, discuter des avantages dont vous bénéficiez lorsque vous cotisez au REER+. N'hésitez pas à leur poser vos questions !

27 janvier 2020 de 14 h 30 à 15 h 30	École Sainte-Agnès
29 janvier 2020 AM	École des Jeunes-Riverains
29 janvier 2020 PM	École Montpetit(Valleyfield)
31 janvier 2020 AM	École Saint-Joseph Artisan
31 janvier 2020 PM	Centre du Nouvel-Envol
3 février 2020 de 14 h 30 à 15 h 30	École Élisabeth-Monette
4 février 2020 AM	École Notre-Dame
4 février 2020 PM	École Centrale St-Antoine-Abbé
5 février 2020 AM	École Jésus-Marie
5 février 2020 PM	École Saint-Paul
6 février 2020 AM	École de la Baie-St-François
6 février 2020 PM	CFP de la Pointe-du-Lac
11 février 2020 de 14 h 30 à 15 h 30	École Sacré-Cœur (Valleyfield)
12 février 2020 AM	CFP des Moissons
12 février 2020 PM	École Patriotes-de-Beauharnois
13 février 2020 AM	École Notre-Dame-du-St-Esprit
13 février 2020 AM	École Saint-Eugène (Beauharnois)
13 février 2020 PM	École Edgar-Hébert
13 février 2020 PM	École Saint-Urbain
14 février 2020	École Arthur-Pigeon
18 février 2020 AM	École Langlois
18 février 2020 PM	École Frédéric-Girard
18 février 2020 de 14h30 à 15 h 30	École Sainte-Eugène (Valleyfield)
28 février 2020 AM	École Saint-Étienne
28 février 2020 PM	École Omer-Séguin

Veuillez prendre note qu'un représentant du Fonds FTQ sera présent au bureau du Syndicat, 394, rue Dufferin, bureau 204, Valleyfield pour vous rencontrer et répondre à vos questions de **15 h 45 à 17 h** aux dates suivantes :

27 janvier 2020	3 février 2020
11 février 2020	18 février 2020